



Certificat d'examen de conception CE

conformément à la directive 95 / 16 / EG
annexe XIII, numéro 3.3

Certificat n° :	FELESA S.L. EPR 005
Organisme notifié :	TÜV SÜD Industrie Service GmbH Westendstr. 199 80686 Munich - Allemagne
Demandeur/ Titulaire de certificat :	FELESA – Fabricación de Elevadores S.L Poligono Industrial Rio Gállego, calle C, 28 50840 San Mateo de Gállego Zaragoza - Espagne
Date de la demande :	2012-04-12
Fabricant :	FELESA – Fabricación de Elevadores S.L Poligono Industrial Rio Gállego, calle C, 28 50840 San Mateo de Gállego Zaragoza - Espagne
Produit :	Cabines d'ascenseur sans jupe suffisante pour une installation dans des gaines à fondations basses
Type :	Ascenseurs à poulie motrice et ascenseurs à entraînement hydraulique direct et indirect
Divergences :	EN 81-1 :1998+A3 :2009 (D), numéro 8.4 EN 81-2 :1998+A3 :2009 (D), numéro 8.4
Laboratoire d'essai :	TÜV SÜD Industrie Service GmbH Prüflaboratorium für Produkte der Fördertechnik Prüfbereich Aufzüge und Sicherheitsbauteile Gottlieb-Daimler-Str. 7 70794 Filderstadt - Allemagne
Date et numéro du rapport d'essai :	2012-04-23 FELESA S.L. EPR 005
Directive CE :	95 / 16 / EG
Résultat :	L'ascenseur satisfait aux exigences de sécurité essentielles de la directive, dans le cadre d'une exploitation conforme aux dispositions définies, et pour le domaine d'utilisation (page 1), mentionné dans ce certificat d'examen de conception CE.
Date d'émission :	2012-04-23

Organisme de certification pour ascenseurs et composants de sécurité
Numéro d'identification : 0036

Chadi Nouredine
Chadi Nouredine



**Annexe du Certificat d'examen de conception CE
N° FELESA S.L. EPR 005 du 23/04/2012**

1 Champ d'application

Ascenseurs à poulie motrice, à entraînement hydraulique direct et indirect

2 Divergences

- 2.1 La jupe de cabine à installer dans les cages d'ascenseur à fondations basses ne répond pas aux exigences de la norme EN 81-1/2 :1998+A3 :2009, alinéa 8.4.

3 Conditions

- 3.1 Un dispositif de verrouillage de porte de cabine agréé, similaire à celui qui est prescrit par la norme EN 81-1/2 :1998+A3 :2009, annexe F1 doit être installé, pour empêcher toute ouverture de la porte de la cabine, depuis l'intérieur de la cabine, à l'extérieur de la zone de déverrouillage.
- 3.2 Un système d'alimentation en courant de secours, permettant l'ouverture de la porte de cabine à l'intérieur de la zone de déverrouillage même en cas de panne de courant doit être monté, chaque fois que le verrouillage de porte de cabine correspondant le réclame.
- 3.3 Pour éviter tout risque de cisaillement, la zone de déverrouillage ainsi que la zone d'accostage et de réglage avec porte ouverte de doivent pas avoir une longueur supérieure à celle de la partie droite de la jupe de cabine raccourcie.
- 3.4 Dans les instructions concernant la libération des personnes, on attire l'attention sur le fait qu'il faut toujours déplacer la cabine vers l'arrêt suivant avant de pouvoir évacuer les passagers.
- 3.5 S'il n'est pas possible de déplacer l'ascenseur vers son arrêt suivant, il faut disposer, dans la salle des machines ou dans tout espace facilement accessible et proche, d'une jupe de cabine démontable ainsi que des instructions indispensables de montage et de commande.
- 3.6 La jupe de cabine démontable (ZN : A-60.80.004 du 05/03/2012) doit être montée conformément instructions de montage (ZN : A-60.80.005 vom 12/03/2012).
- 3.7 Les avertissements figurant sur la partie perpendiculaire de la jupe de cabine raccourcie ainsi que sur le bloc de commande de l'ascenseur doivent mentionner le risque de chute en cas d'évacuation d'urgence des personnes bloquées dans la cabine, si la jupe de cabine démontable n'est pas montée.
- 3.8 La stabilité mécanique des jupes de cabine doit répondre aux exigences de la norme EN 81-1/2 :1998+A3 :2009, numéro 8.6.7, comme indiqué sur le plan de la jupe de cabine amovible (ZN : A-60.80.004 du 05/03/2012).
- 3.9 Les conditions relatives à la protection contre le mouvement intempestif de la cabine selon la norme 81-1/2:1998+A3 :2009, numéro 9.11 doivent être respectées. Ainsi il ne sera pas possible d'avoir un écart vertical supérieur à 200 mm même sous la jupe de cabine raccourcie.
- 3.10 L'ascenseur sera monté uniquement dans des environnements protégés des conditions extérieures. En cas d'installation à l'air libre, il faut vérifier particulièrement les conditions extérieures et leur influence sur toute l'installation.
- 3.11 Concernant l'installation de l'ascenseur dans un bâtiment, il faudra prendre en compte les exigences des états membres relatives aux mesures constructives, à la protection contre le feu ou à toutes autres réglementations propres au pays.
- 3.12 Il est interdit d'exploiter l'ascenseur dans des environnements comportant un risque explosif.

4 Remarques

- 4.1 La condition préalable de validité de ce certificat repose sur le fait que l'installateur applique et maintient un système de gestion de la qualité complet conforme à la directive 95/16/EG, annexe XIII, (Module H).
- 4.2 Le certificat d'examen de conception CE est valable uniquement en association avec l'annexe associée, les instructions de montage (ZN : A-60.80.005 du 12/03/2012) et le schéma de principe de la jupe de cabine amovible (ZN : A-60.80.004 du 05/03/2012).
- 4.3 En cas de changements ou de divergences par rapport à la version documentée ici, il faudra que l'organisme notifié procède à un examen (éventuellement avec évaluation des mesures compensatoires adaptées).

Remarque: Le texte anglais est une traduction du texte original allemand. En cas de divergence, uniquement la version allemande est valide.